

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Amphenol FCI Besançon

2, rue Lafayette
BP 2009
25000 Besançon

Références : -

Code AIOT : 0005900124

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement Amphenol FCI Besançon implanté 2, rue Lafayette BP 2009 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection des installations classées pour l'année 2025 et de l'action régionale sur les produits chimiques qui vise la prévention des incompatibilités et maîtrise des conditions de stockage. La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique «produits chimiques». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1er semestre 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Amphenol FCI Besançon
- 2, rue Lafayette BP 2009 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005900124
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FCI réalise des activités de conception et fabrication des connecteurs et des systèmes d'interconnexion dans les domaines de l'automobile, l'électronique industrielle et grand public, et la micro-connectique.

Les connecteurs sont entièrement conçus et fabriqués sur le site de Besançon. Pour cela, l'activité est composée des quatre principales étapes : Découpage / Galvanoplastie / Moulage / Assemblage.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Prévention des accidents | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 | Sans objet |
| 2 | Gestion des produits | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8 | Sans objet |
| 3 | Aménagement | Arrêté Préfectoral du 21/07/1986, article 3.6.3 | Sans objet |
| 4 | Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS) | Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6 | Sans objet |
| 5 | Mesures de lutte contre l'incendie | Règlement européen du 18/06/2020, article 1 | Sans objet |
| 6 | Conditions de stockage et de manipulation | Règlement européen du 18/06/2020, article 1 | Sans objet |
| 7 | Produits incompatibles associés à des rétentions | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 8 | Installations électriques – chauffage des bains | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3, 2 dernières phrases | Sans objet |
| 9 | Installations électriques - vérifications | Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 pour partie | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a mis en évidence une gestion satisfaisante des stockages des produits chimiques contrôlés par sondage : les données relatives aux fiches de données de sécurité des produits contrôlés (notamment les moyens d'extinction incendie appropriés et les consignes de manipulation et de stockage) sont respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10 |
| Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages |
| Prescription contrôlée : |
| <p>Article 10-</p> <p>« L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>« Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement.</p> <p>« L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »</p> |

Constats :

L'exploitant rappelle que le recensement a été réalisé en lien avec la création du Plan d'opération interne (POI) de l'établissement. Ce recensement a été réalisé :

- au niveau général de l'établissement pour les risques suivants : foudre, effondrement de toiture en cas de neige, explosion, transport de matières dangereuses, malveillance, chute

- d'aéronefs (pris en compte du fait que le site est sous une ligne de passage de l'hélicoptère du CHU), inondation et mouvement de terrain,
- atelier par atelier pour ce qui concerne en particulier les risques incendie, déversement de produits chimiques, électriques.

Sur la base de ce recensement, et des plans de localisations des risques "incendie", "déversement de produits chimiques", "électriques" qui en découlent, un plan ETARE avait été mis en place avec le SDIS.

Pour ce qui concerne le plan des cuves, la société dispose d'un plan de l'atelier de traitement de surface avec une numérotation de chacune des cuves exploitées tenant compte de la ligne concernée et de l'emplacement de la cuve au sein de cette ligne (les 12 lignes sont référencées A, B, C, D, E, F, G, H, J, K, L et S).

Sur la base des références d'une cuve répertoriée sur le plan, l'exploitant peut obtenir l'ensemble des caractéristiques du bain contenu dans cette cuve au travers du logiciel de suivi des bains QUARKS Chimie qu'il utilise sur ce site.

Dans l'atelier de traitement de surface, les bains sont étiquetés avec les pictogrammes fléchées par l'INRS. En particulier chaque étiquette comporte un triangle pointe en bas dont la couleur correspond à un groupe de produits. Les couleurs associées aux groupes présents sur le site sont le rouge pour les acides, le bleu pour les bases et le vert pour les cyanures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Article 8

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats :

L'exploitant dispose d'un registre des stocks informatisé en lien avec la gestion des commandes des substances et produits dangereux nécessaires à l'exploitation de toutes les installations du site.

Ce registre comporte 215 références de "substances/produits dangereux et petits matériels de

laboratoire". Pour les substances/produits dangereux en lien avec l'activité de traitement de surface, l'exploitant rappelle que, avant leur utilisation dans l'atelier de traitement de surface, les substances/produits dangereux sont stockés dans 4 mix room (1 mix room "acide", 1 mix room "base", 1 mix room "cyanures", 1 mix room "autres") et une zone spécifique dédiée à l'Hypochlorite de Sodium (Javel).

L'exploitant effectue quotidiennement à 17h00 une extraction des quantités présentes sur le site. Cette extraction, qui peut être effectuée par zone (mix room par mix room) est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours notamment en cas d'incident/accident sur le site.

Par sondage, la cohérence entre l'état des stocks et le stockage réel est contrôlée pour 3 produits : l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique $x \geq 51\%$ et l'acide chlorhydrique 32-34%. Les quantités présentes sur le site sont en cohérence avec l'état des stocks présenté en tenant compte de la potentielle utilisation de ces produits depuis 17h00 la veille.

Les bains de traitement, fûts et réservoirs présents dans la zone d'activité ainsi que dans les zones de stockage de produits chimiques portent en caractères lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux ainsi que les symboles de dangers associés conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

L'exploitant signale qu'il effectue la gestion des produits chimiques de son site au travers de l'utilisation de QUARKS Chimie. Il indique que son objectif est d'utiliser également ce logiciel pour lui permettre de s'assurer qu'en tout temps il respecte le positionnement de ses installations par rapport aux rubriques ICPE. Il précise que pour y parvenir il doit poursuivre le travail engagé de renseignement du logiciel notamment sur la quantité maximale de chaque substance/produit dangereux présent sur le site.

L'exploitant dispose informatiquement des fiches de données de sécurité (FDS) des substances/produits dangereux présents sur son site. Il travaille actuellement à faire le nécessaire pour que ces FDS puissent être accessibles informatiquement à proximité des postes de travail des salariés susceptibles d'être en contact avec les substances/produits dangereux ; sa finalisation est programmée fin d'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/1986, article 3.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement

Prescription contrôlée :

3.6.3 : Les système de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (cyanures et acides, hypochlorite et acides)

Constats :

Au niveau des substances/produits neufs les incompatibilités "cyanures et acides" et "hypochlorite et acides" sont gérées, comme mentionné au point de contrôle précédent, grâce à l'existence de 4 mix room spécifiques et une zone dédiée au stockage de l'hypochlorite de sodium.

Au niveau des lignes de traitement de surface, les rétentions ont été conçues de sorte que d'une part "cyanures et acides" et d'autre part "hypochlorite et acides" ne puissent se mêler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Par sondage les FDS de 3 produits stockés dans la mix room "acide" sont demandées à l'exploitant : l'acide sulfurique x≥ 51% stocké dans un lauribox, l'acide chlorhydrique 32-34% stocké dans un GRV et l'acide nitrique 69 % stocké dans des flacons en verre de 2,5 litres.

La FDS de l'acide sulfurique x ≥ 51% dont dispose l'exploitant est la version 3 de la FDS établie par le fournisseur du produit. Cette version 3 est datée du 26/07/2022 et comporte les 16 rubriques requises. Il est en particulier noté que la rubrique 1.1 mentionne, conformément à l'article 6 du règlement REACH, le numéro d'enregistrement de la substance sous la forme 01-NNNNNNNN-NN-NNNN.

La FDS de l'acide chlorhydrique 32-34% dont dispose l'exploitant est la version 2.0 de la FDS établie par le fournisseur du produit. Cette version 2.0 est datée du 25/12/2024 et comporte les 16 rubriques requises. La rubrique 1.1 comporte mentionne le numéro d'enregistrement de la substance sous la forme 01-NNNNNNNNNN-NN-NNNN.

La FDS de l'acide nitrique 69% dont dispose l'exploitant est la version 19 de la FDS établie par le fournisseur du produit. Cette version 19 est datée du 04/08/2020 et comporte les 16 rubriques requises. La rubrique 1.1 mentionne un numéro à 4 chiffres comme "code du produit" et dans la partie numéro d'enregistrement la mention "*A registration number is not available for this substance as it is a mixture.*" Le numéro d'enregistrement de l'acide nitrique, seul produit dangereux du mélange est indiqué au point 3.2 de la FDS.

Compte tenu de l'ancienneté de la FDS dont l'exploitant dispose, il lui est demandé de solliciter auprès de son fournisseur une version plus récente et intégralement en français de la FDS de l'acide nitrique 69%. L'exploitant a rapidement pu fournir la version quasi exclusivement en français 22.08 du 06/05/2024 obtenu auprès de son fournisseur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie;

Constats :

La FDS de l'acide sulfurique $x \geq 51\%$ indique que le produit est non combustible et que les moyens d'extinction sont à choisir en fonction des incendies environnants : eau pulvérisée, mousse, poudre sèche ou CO2.

La FDS de l'acide chlorhydrique 32-34% mentionne la nécessité d'utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions locales et à l'environnement proche étant précisé que le jet d'eau à grand débit est un moyen d'extinction inapproprié.

La FDS de l'acide nitrique 69% indique comme moyens d'extinction "CO2, poudre d'extinction ou eau pulvérisée.

La visite de terrain met en évidence la présence de plusieurs extincteurs à proximité des zones de stockages des produits dangereux et l'exploitant justifie qu'il dispose d'un certificat N4 pour les moyens d'extinction de type extincteurs mis en place sur son site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

Les conditions de stockage et de manipulation relatives aux 3 acides sélectionnés par sondage (acide sulfurique x≥ 51%, acide chlorhydrique 32-34% et acide nitrique 69 %) ont été contrôlées sur la base de leur 3 FDS.

De manière générale, les 3 FDS indiquent la nécessité de

- disposer d'une bonne ventilation,
- conserver le produit hermétiquement fermé dans le conteneur d'origine dans un endroit sec et frais à l'écart des aliments et boissons,
- ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail,
- d'éviter le contact avec la peau et les yeux,
- de disposer de rétentions et prévoir des sols résistant aux acides,
- de prévoir des douches de sécurité et des fontaines oculaires dans les ateliers où le produit est régulièrement manipulé.

De plus, les acides ne doivent pas recevoir d'eau (ils doivent être versés dans l'eau).

La FDS de l'acide nitrique précise la nécessité de "fermer à clé et ne permettre l'accès qu'à la personne compétentes ou à ses délégués."

La visite de terrain n'a pas mis en évidence de non conformité aux recommandations des FDS mentionnés ci-dessus. En particulier, il est constaté que la mix room acide dispose d'un système de ventilation et est tempérée. Son accès est limité qu'à un nombre limité de personnes formées. L'exploitant précise que pour l'acide chlorhydrique (stockage en GRV) et l'acide sulfurique (stockage en lauribox), leur manipulation pour la création des bains a été minimisée par la mise en place de systèmes automatiques de remplissage directement (sans manipulation humaine) depuis la mix room vers l'atelier de traitement de surface.

Contrairement à l'acide chlorhydrique qui est utilisé sur une seule ligne de traitement de surface, l'acide sulfurique est utilisé sur de nombreuses lignes de traitement : sa dilution se fait automatiquement (sans ouverture de la lauribox) pour générer une solution moins concentrée qui alimente automatiquement les lignes de traitement de surface.

La FDS de l'acide nitrique précise que le stockage ne doit pas être réalisé à proximité de matières inflammables, ce qui est le cas dans la mix room "acide".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] »

« Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

« La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques. »

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

L'exploitant dispose de toutes les FDS des produits qu'il utilise sur le site. Il indique que les lignes de traitement de surface sont conçues pour que les bains soient sur des rétentions adaptées permettant d'éviter que les produits incompatibles puissent s'y mélanger.

Les bains sont étiquetés conformément au guide de l'INRS.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement le stockage des produits cyanurés, il est constaté la présence d'une sonde de détection d'acide cyanhydrique, à proximité immédiate de la zone de stockage.

Au point 10.5:

- la FDS de l'acide nitrique précise que le stockage ne doit pas être réalisé à proximité de matières inflammables;
- la FDS de l'acide sulfurique mentionne notamment des "réactions vives avec les matières organiques, les métaux en poudre, les carbures, les chlorates, chromates, permanganates,

nitrates, fulminates, métaux alcalins, métal alcalino terreux alcalies (bases) et "réactions violentes avec les bases fortes anhydres ou en solution. Corrosion de métaux avec dégagement d'hydrogène";

- la FDS de l'acide chlorhydrique mentionne des matières à éviter : métaux, oxydants, Agents réducteurs, Perchlorates, Sulfures, Peroxydes, Nitrates.

Les stockages autorisées dans la mix room "acide" permettent de garantir le respect des parties "10.5 - Matières incompatibles" des 3 FDS contrôlées.

Il est noté au point 10.3 de la FDS de l'acide nitrique, des possibilités de réactions dangereuses de type "inflammation ou formation de gaz ou de vapeurs inflammables" mais sans que ne soit indiqué dans le point 10.5 d'autres matières incompatibles que les matières inflammables et sans que ne soit imposé à la rubrique 7 de la FDS une rétention spécifique pour ce produit (acide stocké dans des flacons de quantité limitée à 2,5 litres).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demander à l'exploitant d'étudier, dans le cadre de la gestion du danger identifié d'inflammation ou formation de gaz ou de vapeurs inflammables de l'acide nitrique 69% avec les acides, la possibilité de stocker dans le local "acide" ce produit sur une rétention adaptée spécifique.

.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques – chauffage des bains

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54 alinéa 3, 2 dernières phrases

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Constats :

L'exploitant rappelle que la gestion des niveaux bas et haut à l'intérieur des bains de l'atelier de traitement de surface est automatisée. Il indique que deux systèmes de détection de niveau bas indépendants sont mis en place au niveau de chaque cuve :

- un premier nommé "niveau bas" permet de détecter le manque de liquide dans la cuve par rapport à une première cote de niveau bas qu'il a fixée. Si le niveau dans la cuve est

- inférieur à ce niveau bas, une alarme avec renvoi d'alarme sur le portable des personnels formés se déclenche et le chauffage du bain est arrêté ;
- un second nommé "sécuricuve" permet de détecter le manque de liquide dans la cuve par rapport à une cote de niveau bas fixée un peu plus basse que celle fixée pour "niveau bas". Le chauffage du bain est également asservi à ce second, qui prend donc le relais en cas de dysfonctionnement du système de détection "niveau bas".

Il précise que le fonctionnement des résistances de chauffe de chaque cuve est également asservi à un autre système de sécurité appelé "sécurichauffe" basé sur une mesure de températures du bain. La chauffe du bain se coupe dans le cas où, alors même que le niveau du bain est conforme, le bain monte en température au delà de 76 °C (ce dispositif permet d'éviter notamment la dégradation des composés du bains).

À propos des contrôles réguliers prescrits, l'exploitant indique qu'il dispose de la "gamme de maintenance" spécifique n° GAL -3014 nommée "maintenance des niveaux et rempotage" pour en particulier :

- gérer la maintenance des détecteurs de niveau et des systèmes de rempotages,
- vérifier les "sécuricuve", - vérifier que les différents niveaux bas coupent les chauffages associés. La fréquence fixée est semestrielle. Parmi les actions à mener dans le cadre de cette gamme de maintenance est prévu avec la mention **IMPORTANT** que "dans le cas d'un bain chauffé, vérifier que le chauffage est coupé par le niveau bas et le sécuricuve."

Lors de l'inspection, il n'est pas réalisé de test de vérification des dispositifs mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques - vérifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 pour partie

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont [...] vérifiées.

Constats :

L'exploitant justifie qu'il fait réaliser des vérifications électriques de ses installations pour maintenir l'obtention des certificats Q18 et Q19.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente le dernier rapport établi par l'APAVE pour la vérification périodique de type "thermographie infrarouge".

Ce rapport du 17 juin 2024 fait état de 12 anomalies constatées.

Lors de l'inspection, il est contrôlé par sondage les suites données aux 4 anomalies constatées pour les installations électriques présentes dans l'atelier de galvanoplastie. L'exploitant justifie que ces 4 anomalies de degré de priorité 2 (actions correctives à réaliser sous 2 mois) ont été intégrées dans le tableau de suivi des fiches QSE mise en place par l'exploitant : l'exploitant a prévue une action au plus tard pour le 30/06/2024 et les actions ont finalement été réalisées le 28/06/2024, soit avant les deux mois requis.

Type de suites proposées : Sans suite